

ARRETE N°2023-165

AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

ETALAGE

CEM.BIO – BIOCOOP KREMLIN BICETRE

41 avenue de Fontainebleau

94 270 LE KREMLIN-BICETRE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2122-18, L2122-21, L2122-22 ;

Vu les articles L2125-1, R2122-7 et R2122-7-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2016-126 du 15 décembre 2016 portant approbation du règlement municipal des terrasses et des étalages ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 2020 -147 du 17 décembre 2020 portant revalorisation des taxes et tarifs à compter du 1er janvier 2021 ;

Vu la délibération n° 2021- 098 du 25 novembre 2021 relative au bouclier communal et soutien au commerce local ;

Vu la délibération du conseil municipal du 15 décembre 2022 portant revalorisation des taxes et tarifs à compter du 1er janvier 2023 ;

Considérant la demande formulée par la société CEM.BIO représentée par Carole EMERY, sollicitant l'autorisation d'installer un étalage au droit de son établissement, 41, sis avenue de Fontainebleau 94270 Le Kremlin-Bicêtre ;

ARRÊTÉ

Article 1 : L'autorisation d'installer un étalage est accordée au commerce **BIOCOOP KREMLIN BICETRE**, du **01/01/2023 au 31/12/2023** pour une emprise de **3,6m²**, sous réserve des contraintes liées à la sécurité, la salubrité et la propreté de l'espace public.

Article 2 : Le permissionnaire est soumis au paiement de droits de voirie pour un montant de : **281.12€**.

Article 3 : La Ville s'autorise un contrôle des étalages et procédera à des modifications du métrage et de la redevance en cas de sous-évaluation de la surface déclarée.

Article 4 : La présente permission de voirie peut être retirée sans aucune indemnité, en cas d'inobservation d'une des prescriptions du règlement municipal des terrasses et des étalages.

Article 5 : Le mobilier doit présenter un aspect homogène et qualitatif.

Articles 6 : Il convient de ménager obligatoirement un passage minimal de 1,40 m de largeur libre de tout obstacle.

Article 7 : L'étalage devra être maintenue en parfait état de propreté et ne pas endommager l'espace public de quelque façon que ce soit (mobilier, déchets...)

Article 8 : Le présent arrêté doit être affiché ainsi que le plan de l'étalage sur la devanture du commerce.

Article 9 : Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Créteil dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

Article 10 : Le Directeur Général des Services de la Ville et le Commissaire de Police sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de veiller à la bonne exécution du présent arrêté.

Article 11 : Ampliation du présent arrêté sera notifiée à :

- au pétitionnaire
- à Monsieur le commissaire de police
- aux services de la Préfecture du Val-de-Marne

Fait au Kremlin-Bicêtre, le

13 AVR. 2023



Pour le Maire et par délégation,
L'Adjoint au Maire chargé des sports,
de l'espace public et de la propreté

Sidi CHIAKH